

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979  
étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)

## Accord du 14 décembre 2018

RELATIF A LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA BRANCHE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.)  
représenté par *François Touret*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)  
représentée par *Jean Fieul*

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)  
représentée par *Jean de Ceneau*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)  
représentée par *Catherine Rodat*

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E.)  
représenté par *Guy Dupaigne*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)  
représenté par *S. Dublioux*

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)  
représentée par *Xavier TERRYN*

d'une part

### ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.)  
représentée par *Nathan LE MOIGNE* et *Valérie JENNY*

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention  
représentée par *LECHAT NOEL*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.).  
représentée par *Anne SIMON*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés,  
des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C-  
C.F.E.-C.G.C.),  
représenté par : *M. F. Pazo*

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),  
représentée par *Bruno QUENTADRA*

d'autre part

## Accord du 14 décembre 2018

### RELATIF A LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA BRANCHE

#### Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se substituant aux actuels OPCA.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'opérateur de compétences de la branche.

#### Article 1 – Désignation

Les partenaires sociaux signataires du présent accord désignent l'opérateur de compétences s'inscrivant dans la filière 10 « services de proximité et de l'artisanat » (OPCO « PEPSS » en cours de constitution).

Cet OPCO est désigné pour collecter et gérer les contributions conventionnelles et complémentaires de la branche.

#### Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la Convention Collective Nationale du Personnel des cabinets d'avocats (IDCC 1000).

#### Article 3 – Sécurisation juridique

Le présent accord annule et remplace la précédente désignation de l'OPCA de la branche.

#### Article 4 – Contribution conventionnelle

En application des dispositions de l'article L.6332-1-2 du code du travail, les entreprises de 1 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCO PEPSS, qui s'élève à 0,35% de la masse salariale brute du personnel non avocat, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DROM-COM.

## Accord du 14 décembre 2018

### RELATIF A LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA BRANCHE

#### Article 5 – Mise en œuvre de la collecte

Dans le cadre de la période transitoire, résultant de l'entrée en vigueur progressive des dispositions prévues par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, le présent accord entend expressément déléguer à l'opérateur de compétence de la branche, qu'il résulte d'une désignation ou d'une décision ministérielle, la collecte des cotisations conventionnelles prévues dans la Convention Collective Nationale du Personnel des cabinets d'avocats (IDCC 1000).

#### Article 6 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément à la législation sociale en vigueur.

#### Article 8 – Date d'application

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Article 9 – Extension

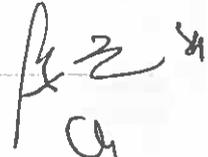
Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du Code du Travail.

#### Article 10 – Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du Code du Travail.

Une version anonymisée sera également publiée dans la base de données nationale des accords collectifs.

A Paris, le 14 décembre 2018, en 3 exemplaires



## Accord du 14 décembre 2018

### RELATIF A LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA BRANCHE

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

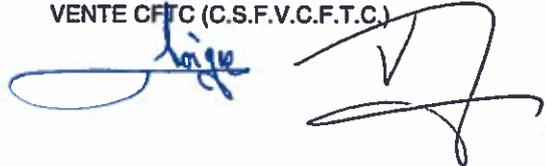


FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN  
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),



FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE  
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)



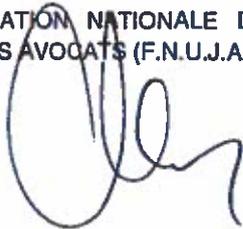
CENTRE NATIONAL DES AVOCATS EMPLOYEURS  
(C.N.A.E),



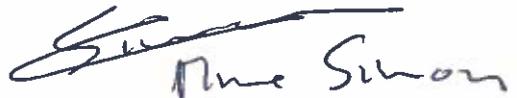
FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES  
D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION,  
(C.G.T.)



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES  
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),



FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES  
FORCE OUVRIERE (F.E.C. - F.O.)



SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
EMPLOYEURS (S.A.F.E.),



SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS  
SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES  
PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES  
CONNEXES (S.P.A.A.C. -CFE-CGC),



SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS  
CONSEILS D'ENTREPRISES (S.E.A.C.E.)



L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES (U.N.S.A)



UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES  
D'AVOCATS (U.P.S.A.)

